
8^{ème} Semaine de l'Excellence

Les finales nationales **du 40^{ème} Concours des Meilleurs Jeunes Boulangers de France** et **du 11^{ème} Trophée des Talents du Conseil et de la Vente en Boulangerie-Pâtisserie** viennent de se dérouler à Metz, en Moselle. 25 candidats, venus de toute la France, finalistes issus des qualifications départementales puis régionales, se sont affrontés pour décrocher les titres tant convoités.

Pour le 40^{ème} Concours des Meilleurs Jeunes Boulangers de France, les lauréats sont :

- 1 - Julie UNTERREINER pour la Région Grand Est
- 2 - Léa Paturel pour la Région Auvergne Rhône Alpes
- 3 - Tom NESCI pour la Région Ile de France

5 candidats ont obtenu le titre de « Meilleur Jeune Boulanger » et ont été classés 4^{èmes} ex-aequo ; par ordre alphabétique : Baptiste BAYET pour la Région Auvergne Rhône Alpes, Clément BODIN pour la Région Pays de la Loire, Maxence COLLIGNON pour la Région Bourgogne Franche Comté, Waliya MESSALTI pour la Région Grand Est et Manon VAUDELLE pour la Région Centre Val de Loire.

Pour le 11^{ème} Trophée des Talents du Conseil et de la Vente en Boulangerie, les lauréats sont :

- 1 - Sullivan BIGAND pour la Région Auvergne Rhône Alpes
- 2 - Sophie SCHMITT pour la Région Grand Est
- 3 - Joane VIEIRA pour la Région Pays de la Loire

2 candidats ont obtenu le titre de « Trophée des Talents du Conseil et de la Vente en Boulangerie » et ont été classés 4^{èmes} ex-aequo : Emma GIBON pour la Région Normandie et Manon GUICHARD pour la Région Grand Est.

Un grand bravo à tous les candidats et félicitations aux lauréats !

Retrouvez en images les meilleurs moments de cette édition 2021 de la Semaine de l'Excellence sur [YouTube](#)



Téléthon : 3 et 4 décembre, Top départ !



Boulangers, pâtisseries, mobilisez-vous pour le Téléthon 2021 !

Depuis 35 ans, les dons collectés lors de chaque édition du Téléthon permettent de sauver des vies. **Le Téléthon a changé le destin d'enfants condamnés, il a changé la vie des malades, il a changé l'histoire de la médecine.** Les recherches de l'AFM-Téléthon inspirent des solutions thérapeutiques pour des maladies très répandues.

C'est la dernière ligne droite pour se mobiliser !

Boulangers-pâtisseries, rendez-vous vendredi 3 et samedi 4 décembre ! Plus que jamais, votre engagement et votre générosité sont indispensables pour continuer à multiplier les victoires. Pour vous aider à favoriser votre participation, une [Fiche Boulangerie solidaire](#) a été conçue avec l'AFM-Téléthon, elle regorge d'idées à mettre en œuvre ! Dons de produits aux organisateurs d'animations Téléthon, animations de villages Téléthon, stands et animations devant les boutiques, fabrication du Pain 3637, votre engagement est l'un des maillons essentiels de la chaîne de solidarité ! Sur votre point de vente, valorisez votre savoir-faire : ateliers de fabrication de pain, vente de pains ou pâtisseries affichant le numéro 3637... N'hésitez pas à partager vos actions terrain sur les réseaux sociaux avec l'hashtag #Téléthon2021 ! Partagez vos publications et faites rayonner le Téléthon !

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.boulangerie.org/actions/de/partenariat

La campagne Pièces Jaunes se tiendra du 12 janvier au 5 février 2022



Nouveauté cette année : tout peut devenir une tirelire Pièces Jaunes ! Les écoles, les hôpitaux et entreprises seront invités à créer leur tirelire avec leur propre contenant. Chaque donateur pourra rapporter ses pièces en bureau de Poste jusqu'au samedi 5 février.

Boulangers-pâtisseries, à vous de fabriquer vos tirelires et d'y apposer les stickers disponibles dans le Journal Les Nouvelles de la Boulangerie du 1^{er} janvier 2022 notamment.

Depuis 32 ans, l'opération Pièces Jaunes est le grand rendez-vous de la générosité de début d'année avec sa collecte emblématique et sa tirelire. Grâce à Pièces Jaunes, la Fondation des Hôpitaux soutient des milliers de projets dans les établissements de santé publics et privés. Pièces Jaunes, ce sont de nombreux projets en région, dans des hôpitaux de proximité. La mobilisation locale des écoles et des hôpitaux permettra de valoriser l'ensemble de ces projets dans toute la France.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de la [Fondation](#)

.../...

Boulangier de France



Boulangier de France est une initiative de la seule organisation professionnelle représentant et défendant les 33 000 artisans boulangers-pâtisseries : la **Confédération Nationale de la Boulangerie-Pâtisserie Française**.

Un Boulangier de France s'engage :

- à fabriquer lui-même tous ses pains,
- à fabriquer lui-même croissants, pains au chocolat (ou chocolatinés), pains aux raisins (ou escargots), brioches, pains au lait, galettes des rois (ou gâteaux des rois), éclairs, religieuses, millefeuilles, Paris-Brest, opéras, tartes aux fruits, flans, chaussons aux pommes, quiches, pizzas et sandwiches,

- à respecter un taux de sel inférieur ou égal à 18g par kg de farine pour tous les pains,
- à fabriquer le pain avec un pétrissage peu intense et une fermentation lente pour conserver les arômes et augmenter la conservation,
- à privilégier les circuits courts d'approvisionnement et les produits de saison.

Cette charte marque l'identité de la boulangerie artisanale : une véritable opportunité pour la profession répondant aux attentes des consommateurs : 12 millions au quotidien. Alors rejoignez-nous vite !

Pour + d'informations sur l'adhésion, rendez-vous sur le [site Boulangier de France](https://www.boulangierdefrance.fr)

EUROPAIN - 22 au 25 janvier 2022 – Paris Porte de Versailles

SIRH/+ EUROPAIN

Europain est le salon référent pour les professionnels de la boulangerie-pâtisserie en France et à l'international.

Le stand de la CNBPF sera situé face à la Coupe du Monde de la Boulangerie. Un plateau TV/WEB y sera installé comme au SIRHA, des émissions sur des thèmes d'actualité « boulangère », émissions retransmises en direct et sur les réseaux sociaux. Seront présents nos partenaires : la MAPA, la Mutuelle d'assurance de la Boulangerie, AG2R LA MONDIALE, Les Nouvelles de la Boulangerie, le Syndicat des Boulangers du Grand Paris, le LEMPA.

Nous vous y attendons nombreux !

La vidéosurveillance mise en place pour assurer la sécurité du magasin peut servir de preuve pour licencier un salarié



Par principe, l'employeur peut mettre en place un **système de vidéosurveillance pour contrôler l'activité des salariés**. Pour ce faire, il doit au préalable, informer les salariés du dispositif (C. trav., art. L. 1222-4). A défaut, l'employeur ne pourra pas utiliser ces images pour sanctionner les manquements du salarié.

Mais un **système de vidéosurveillance, utilisé pour assurer la sécurité d'un magasin** et non pour contrôler l'activité des salariés, peut servir de preuve pour attester une faute d'un salarié, sans que la consultation préalable du CSE et l'information des salariés ne soient requises (Cass. Soc. 22 septembre 2021, n°20-10.843).

Dans cette affaire, une salariée se plaint du voyeurisme de l'un de ses collègues dans les toilettes situées dans le couloir réservé aux stocks de l'entreprise.

L'employeur visionne alors, pour vérifier, les images de vidéosurveillance.

Constatant la véracité des dires de la salariée, l'employeur licencie le salarié pour faute grave.

Ce dernier conteste néanmoins son licenciement. Pour cela, il argue ainsi que les images de vidéosurveillance constituerait un moyen de preuve illicite. Il met ainsi en avant le fait que le dispositif n'a pas fait l'objet d'une consultation du CSE, ni d'une information des salariés.

La Cour d'appel lui donne raison et juge le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur se pourvoit alors en cassation et la chambre sociale censure l'arrêt de la Cour d'appel. Elle affirme ainsi que la Cour d'appel aurait dû vérifier si le dispositif de vidéosurveillance avait été utilisé pour contrôler le salarié dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, on comprend que si tel n'était pas le cas, l'employeur pouvait légitimement utiliser les images de vidéosurveillance.

La Cour de cassation confirme ainsi la jurisprudence qu'elle a établie depuis plusieurs années : **lorsque la vidéosurveillance a pour seul objet d'assurer la sécurité des biens et des locaux de votre entreprise, et non pas de surveiller l'activité de vos salariés, l'information préalable des salariés et la consultation du CSE ne sont pas requises.**

5^{ème} vague du Covid-19 : les dernières annonces du Gouvernement

(Publié le 25/11/2021 à 15 35 par la rédaction des Éditions Tissot)



« Plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre la nouvelle flambée de l'épidémie de Covid-19, dont l'extension de la dose de rappel au bout de 5 mois dès 18 ans. Petit point sur les mesures qui peuvent avoir des répercussions pour les entreprises.

Extension de la 3^{ème} dose de vaccination et désactivation du Pass à défaut

Depuis le samedi 27 novembre 2021, le rappel de vaccination de la 3^{ème} dose est

ouvert à tous les adultes majeurs 5 mois après leur dernière injection.

Pour les personnes vaccinées, la validité du Pass sanitaire est conditionnée à cette dose de rappel.

A partir du 15 janvier 2022 pour tous les majeurs, le Pass sanitaire sera ainsi désactivé 7 mois après la dernière dose reçue (ou la dernière infection) s'il n'y a pas de rappel.

Sachant que pour les personnes âgées de plus de 65 ans, la désactivation se fera dès le 15 décembre 2021, si le rappel n'a pas été fait.

Notez que le délai pour faire le rappel est beaucoup plus court en cas de vaccination avec le vaccin Janssen (entre 1 et 2 mois).

Le ministre de la Santé Olivier Véran a annoncé qu'à l'approche de la date de désactivation une alerte serait reçue via l'application TousAntiCovid.

Rappelons que si l'entreprise est soumise au Pass sanitaire, l'employeur doit s'assurer que ses salariés disposent d'un Pass sanitaire valide pour continuer à travailler. C'est le responsable d'établissement qui doit procéder à ce contrôle. L'employeur doit aussi informer ses salariés de leurs obligations concernant le Pass sanitaire et des conséquences sur la relation de travail en cas de non-respect (en l'occurrence la suspension du contrat de travail).

Durée de validité réduite pour le Pass sanitaire

A partir du 29 novembre 2021, les tests PCR et antigéniques qui donnent accès au Pass sanitaire voient leur durée de validité **réduite à 24 heures**.

Ces tests continuent de ne pas être remboursés quand ils ont uniquement pour but l'obtention du Pass sanitaire.

Si ce Pass est nécessaire dans l'entreprise, l'employeur doit en réclamer la preuve plus souvent à ses salariés.

Retour du masque dans les lieux publics clos

Le masque fait son retour dans les lieux publics clos même ceux soumis au Pass sanitaire tels que les restaurants. Un décret a été publié en ce sens pour supprimer les dérogations existantes.

Le protocole national sanitaire va également être actualisé. Actuellement, le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 (10 septembre 2021) prévoit que dans les établissements recevant du public et appliquant le Pass sanitaire, les professionnels intervenant dans les lieux et événements soumis au Pass sanitaire peuvent être dispensés du port du masque. Le port du masque pouvant toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur ».

Sources : Allocation du ministre de la Santé et du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 novembre 2021 - Décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 : [Décret](#)

Fêtes de fin d'année 2021 : exonération des cadeaux et bons d'achat jusqu'à 250 euros

Par principe, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 170,40 € en 2021), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Toutefois, afin de prolonger les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaires, **le gouvernement a décidé de relever le plafond qui permet à l'entreprise d'être exonérée de cotisation sociale, pour les chèques-cadeaux qui seront remis aux salariés pour les fêtes de fin d'année 2021.**

Le plafond passe ainsi de 170,40 € à 250 € (Cf. le [communiqué de presse](#) du gouvernement)

Si l'employeur souhaite bénéficier de ce nouveau plafond, il est important de le faire d'ici le 31 décembre 2021.

A noter que certaines conditions doivent être respectées pour que l'employeur bénéficie de cette exonération :

- les cadeaux et bons d'achat ne doivent pas être obligatoires. Autrement dit, il ne faut pas qu'il s'agisse d'une obligation dont l'employeur s'acquitte en vertu, par exemple, de la convention collective, d'une disposition du contrat de travail ou encore d'un usage ;
- leur attribution ne doit pas être discriminatoire. Les cadeaux doivent être attribués à tous les salariés, ou à une catégorie de salariés.

Pour plus de détails : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cheques-bons-achat-cadeaux-salaries>

Des aides financières exceptionnelles pour les entreprises et les salariés de la Boulangerie-Pâtisserie artisanale



Face à la crise sanitaire, les partenaires sociaux de votre branche professionnelle se sont mobilisés pour répondre aux difficultés financières rencontrées par les entreprises adhérentes à **AG2R Prévoyance** pour le régime frais de soins de santé et/ou de prévoyance mis en place dans le cadre de votre Convention Collective Nationale.

Deux aides pour les entreprises :

- Aide de 15 € par jour d'arrêt de travail CAS CONTACT COVID et par salarié dans la limite maximale de 7 jours (décret du 8 janvier 2021) entre le 8 janvier jusqu'au 1er juin 2021
- Aide de 60 € par salarié pour l'achat de moyens de protection (dispositif d'éloignement, masques, solution hydroalcoolique...) dans la limite de 400 € par entreprise

Deux aides pour les salariés :

- Aide forfaitaire de 10 € maximum par jour en cas de chômage partiel avec perte de revenus
- Aide de 20 € pour l'achat de moyens de protection (masques, solution hydroalcoolique...)

A fin novembre 2021, ce sont plus de 4 500 aides versées aux entreprises et plus de 10 000 aides versées aux salariés.

Pour en bénéficier, les demandes doivent parvenir à AG2R LA MONDIALE **avant le 31 décembre 2021**, par courrier – Fonds de solidarité boulangerie artisanale – 54 rue Servient – 69 003 LYON ou par mail bg_fonds_solidarite_boulangerie_artisanale_2021@ag2rlamondiale.fr

Pour en savoir davantage, rendez-vous sur le site [AG2R LA MONDIALE](#)
